



Ville de Ribeauvillé

2, place Hôtel de Ville

68 150 RIBEAUVILLE

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Procédure simplifiée

MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

VU la délibération n°4d du Conseil municipal du 20/06/2018 – Délégation de Service Public de mise en fourrière des automobiles - délibération de principe ;

VU la délibération n°X du conseil municipal du XX/03/2024 – Choix du délégataire, autorisation à signer

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION : 2024 – 2028

Relative aux opérations de mise en fourrière, garde, restitution et vente ou destruction de véhicules sur la commune de Ribeauvillé.

Chapitre I : GENERALITES et DUREE de la DELEGATION

- Article 1 : Objet et caractéristiques de la délégation
- Article 2 : Missions du délégataire
- Article 3 : Conditions des équipements mis à disposition
- Article 4 : Renouvellement des équipements
- Article 5 : Durée de la délégation
- Article 6 : l'agrément

Chapitre II : CONDITIONS d'EXPLOITATION

- Article 7 : Respect de la réglementation
- Article 8 : Modalités d'interventions
- Article 9 : Obligation du service
- Article 10 : Cession de la convention

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

- Article 11 : Tarifs
- Article 12 : Remises gracieuses
- Article 13 : Rémunération du délégataire et redevance

Chapitre IV : INFORMATION et CONTROLES

- Article 14 : Information du délégant
- Article 15 : Documents à remettre à l'autorité délégante
- Article 16 : Contrôles du délégant

Chapitre V : RESPONSABILITES et ASSURANCES

- Article 17 : Responsabilité du délégataire
- Article 18 : Assurances

Chapitre VI : SANCTIONS

- Article 19 : Sanctions pécuniaires
- Article 20 : Sanctions coercitives
- Article 21 : Sanctions résolutoires

Chapitre VII : LA FIN DE LA CONVENTION

- Article 22 : Résiliation anticipée à l'initiative du délégant
- Article 23 : Résiliation anticipée à l'initiative du délégataire
- Article 24 : Résiliation anticipée d'un commun accord
- Article 25 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire
- Article 26 : Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible
- Article 27 : Prorogation
- Article 28 : Continuité du service en de convention
- Article 29 : Litiges

Préambule

Le Conseil municipal en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des textes réglementaires d'application s'est prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de service public pour la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Ribeauvillé.

Identification de la collectivité délégante

Ville de Ribeaupillé – 2, place de l’Hôtel de Ville – 68 150 RIBEAUVILLE

Représenté par Jean-Louis CHRIST, Maire de Ribeaupillé.

En vertu d’une délibération du conseil municipal en date (à intervenir)

Identification La Société délégataire

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse :

Téléphone : Email :

Au capital de :Ayant son siège social à :

Immatriculation INSEE : N° SIRET :

Code APE N° d’inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Affirme avoir pris connaissance des clauses du contrat et m’engage à respecter les présentes conditions énoncées.

Nom et prénom de l’interlocuteur pour les interventions :

.....

Tél : Courriel :

Chapitre I : GENERALITES et DUREE de la DELEGATION

La ville de Ribeaupillé est régulièrement confrontée au problème de mise en fourrière de véhicules occupant illégalement le domaine public. La ville privilégie les voies « amiables » de déplacement du véhicule. Néanmoins, il subsiste des cas de plus en plus nombreux qui nécessitent un placement en fourrière. Ainsi le Maire ou l’officier de police territorialement compétent ou le responsable de la police municipale ou son représentant, peut être amené à procéder à la mise en fourrière de véhicules dans les conditions prévues par la loi et notamment en vertu de l’application des dispositions stipulées par les articles L 325-1 et L325 – 12 du Code de la Route. Compte tenu des infrastructures nécessaires à l’exercice de cette mission et des contraintes liées au fonctionnement d’un tel service (agrément de la fourrière, restitution du véhicule, gardiennage du site 24h/24, 365 jours par an – gestion des véhicules non restitués...) le conseil municipal, par délibération en date du 20/06/2018, a fait le choix de confier ce service à un tiers qualifié par le biais d’une délégation de service public.

Règlementation applicable à la présente Délégation de Service Public

Le délégataire devra exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- A la convention de Délégation de Service Public
- Au présent Cahier des Charges
- Au Code Général des Collectivités Territoriales
- Au Code de la Route, et particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325.52
- A la loi n°72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l’organisation de la profession d’experts en automobile, modifiée par la loi n°85-6 95 du 11 juillet 1985 (article 32)
- Au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires
- A l’arrêté ministériel du 03/08/2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Article 1 : objet et caractéristiques de la délégation

La présente délégation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera pour le compte de la Ville de Ribeauvillé, l'exploitation d'une fourrière automobile c'est-à-dire l'enlèvement, le gardiennage des véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, 365 jours par an, la restitution des véhicules du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sur simple appel téléphonique. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens. Il perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus afin de rémunérer son activité. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Toutefois dans les cas où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable, insolvable le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 13 ci –après. Le délégataire produira à la ville de Ribeauvillé tous les éléments requis au titre du contrôle de la délégation. Le délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 2 : missions du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié. Il assure à ce titre, les missions suivantes :

A / Sur réquisition des autorités de polices municipales et de gendarmerie

L'enlèvement des véhicules en infraction sur le territoire de la Ville de Ribeauvillé dont notamment :

Les véhicules en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs ;

Les véhicules en stationnement dangereux ;

Les véhicules en stationnement gênant ;

Les véhicules constituant une entrave à la circulation ;

Les véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement ;

L'enlèvement des épaves, des véhicules accidentés, et des véhicules abandonnés sur le domaine public et ses dépendances.

B / Le gardiennage 24 h/ 24, 7jours/ 7 et 365 jours/ an des véhicules remisés sur le site de la fourrière selon les conditions décrites à l'article 7.

C / La restitution des véhicules de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi inclus sur simple appel téléphonique après paiement par le contrevenant du montant de la redevance et après obtention d'une mainlevée selon le descriptif figurant au chapitre II ci-dessous.

D / La remise au service chargé des Domaines ou mise à la destruction des véhicules après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

E/ Les relations avec les experts.

F/ La perception des frais correspondants et plus généralement, les relations avec les usagers.

L'application de la présente convention concerne l'ensemble du territoire de la ville à savoir : voies publiques y compris les chaussées et ses dépendances, les voies privées ouvertes à la circulation et notamment les voies d'accès et les parkings (article L325 – 12 du Code de la Route). Les missions ci-dessus énoncées sont incompatibles avec toute activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage par le délégataire.

Article 3 : Conditions des équipements mis à disposition - installations fixes

L'entreprise met à la disposition de l'autorité délégante les installations nécessaires en vue du stockage des véhicules mis en fourrière. Le terrain destiné à la mise en fourrière doit présenter une aire clôturée de capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des véhicules ayant fait l'objet d'une mise en fourrière. Ce terrain doit être placé sous surveillance et sécurisé de jour et de nuit. Le(s) terrain(s) doit (doivent) être clôturé(s), gardé(s) et sécurisé(s). Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée

de la présente convention, notamment en matière d'installations classées. Toute modification desdites installations doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la ville de Ribeauvillé dans un délai d'un (01) mois, avec mention de l'ensemble des caractéristiques des installations. Selon l'importance des modifications, un avenant à la présente convention pourra être nécessaire.

Article 4 : Nouveaux équipements

Tout renouvellement ou mise en service de nouveaux véhicules de fourrière doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la ville dans un délai de deux (02) mois, avec mention des caractéristiques des véhicules.

Article 5 : durée de la délégation

La durée de la délégation de service public est de 5 (cinq) années, à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Article 6 : l'agrément

Le délégataire doit être agréé par le Préfet du département. Le candidat doit fournir à l'appui de sa candidature, soit l'agrément du Préfet, soit toutes les pièces attestant qu'il a sollicité son agrément à la Préfecture et que son dossier est complet. En tout état de cause, l'agrément devra avoir été obtenu au plus tard avant la signature de la présente convention.

Chapitre II : CONDITIONS d'EXPLOITATION

Article 7 : Respect de la réglementation

Le délégataire doit exploiter le service conformément aux dispositions du Code de la route, notamment les articles L325-24 et suivants. Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière. Dans le cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendaient inapplicables certaines clauses de la présente convention, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

Article 8 : Modalités d'interventions

Le délégataire s'engage à exploiter le service de fourrière automobile pour enlèvement des véhicules en infraction au Code de la Route, dans les conditions ci-après :

Demande d'enlèvement

Sur simple appel téléphonique ou demande verbale de l'administration communale ou de la Police Municipale, le Délégataire devra immédiatement envoyer sur les lieux indiqués, un véhicule d'enlèvement adapté aux besoins. En cas de manifestations prévues à l'avance, les instructions seront données à l'entreprise sous forme de note de service par l'autorité de police chargée du service d'ordre et ce, impérativement 24 heures avant le début de la manifestation.

Appel d'enlèvement d'urgence

Sur simple appel téléphonique ou demande verbale de la Police Municipale ou de toute autre entité que l'autorité délégante désignera, le Délégataire devra immédiatement envoyer sur les lieux indiqués, un véhicule d'enlèvement adapté aux besoins.

Délai d'intervention

Le délai d'intervention commence à courir dès la demande d'enlèvement. Il s'achève au commencement d'exécution (tel que défini à l'article 6 du présent cahier des charges). Ce délai ne devra pas excéder 30 minutes. L'enlèvement et la mise en fourrière doivent être effectués sans délai et en tout état de cause dans les 30 (trente) minutes qui suivent la réquisition par appel téléphonique, 24h/24 – 7j/7 et 365 jours par an.

Classement des véhicules rentrant en fourrière

Dès l'arrivée des véhicules, ils seront classés dans les conditions définies par l'article R.325-30 du Code de la Route :

CATEGORIE 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur,

CATEGORIE 2 : véhicule ne pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur qu'après des travaux reconnus indispensables ou qu'après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique

CATEGORIE 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité dont la valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté, devant être livré à la destruction à l'issue du délai d'abandon fixé par l'article L.325-7 du Code de la Route

o Véhicules en infraction aux règles de stationnement et véhicules accidentés :

Le délégataire s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles du stationnement et les véhicules accidentés désignés par les autorités de polices compétentes et à leur demande, quel que soit le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) ou voie privée situées sur le territoire de la ville de Ribeaupillé. En cas de retard de plus de 15 (quinze) minutes pour une intervention, l'autorité compétente est habilitée à requérir toute autre entreprise afin de procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du délégataire.

o Epaves et véhicules abandonnés

Sur réquisition des autorités de police compétentes, le délégataire s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés à la demande de l'autorité compétente dans le délai fixé d'un commun accord. En cas de non respect du délai convenu, l'autorité compétente est habilitée à requérir toute autre entreprise aux fins de procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais du délégataire.

o Véhicules non retirés par les propriétaires

Au cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues par le Code de la route (*article L 325 – 7 et suivants*) il appartient au délégataire de faire estimer, dans les délais prévus par la loi et par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert est rémunéré par le délégataire.

⇒ Si la valeur marchande du véhicule est inférieure au montant fixé par l'arrêté ministériel en vigueur, le délégataire fait procéder à sa destruction après un délai de 10 (dix) jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire. Le délégataire doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la mention « détruit ». Dans cette situation, le délégataire se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou de ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction. Dans l'hypothèse où le contrevenant est inconnu, introuvable, insolvable la ville de Ribeaupillé versera au délégataire une indemnisation forfaitaire fixée par l'article 11 ci-après. A l'appui de sa demande de prise en charge, il appartient au délégataire de produire tous les justificatifs attestant des démarches entreprises par ses soins en vue de tenter d'identifier et / ou de retrouver le propriétaire concerné.

⇒ Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté ministériel en vigueur, le délégataire doit contacter le service chargé des Domaines pour sa mise en vente au moins 30 (trente) jours après la notification de mise en fourrière à son propriétaire. Le délégataire récupère auprès du service des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas les frais, le délégataire doit se contenter du produit de la vente et doit se retourner vers le propriétaire du véhicule ou ses ayants droit qui restent débiteurs du solde à payer. Quelle que soit l'issue de cette démarche, le délégataire ne peut se retourner vers la ville de Ribeaupillé

pour solliciter une indemnité destinée à couvrir le solde restant à sa charge. Si le produit dépasse les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, le surplus reste acquis à l'Etat.

o Tenue du tableau de bord

Les véhicules seront garés convenablement par le Délégataire. Chaque entrée de véhicule sera immédiatement portée sur un registre. Ce registre, dont la facture et la tenue sont prescrites par l'autorité délégante, sera paraphé par elle et pourra être contrôlé à tout moment.

Le Délégataire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et le cas échéant, les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de démolition.

Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du délégataire et tenu à disposition du Maire, du Préfet et de leurs services respectifs ou de toute personne mandatée par eux à cet effet. Il appartient au délégataire d'adapter le tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire. En cas de changement du tableau de bord, il appartiendra au délégataire de procéder au retraitement des informations contenues afin de permettre la comparabilité des données. Le délégataire a l'obligation de transmettre mensuellement ce tableau de bord à la ville sous forme informatique (logiciel Word – Excel – version Pdf- compatible avec les matériels informatiques du service de police municipale et une version sous forme papier) via courriel aux adresses suivantes :

POLICE : chef-police@ribeauville.fr

Directeur Général des Services : dgs@ribeauville.fr

o Coordination des activités de fourrière automobile avec le service de police municipale

Le délégataire s'engage à communiquer en temps réel les enlèvements effectués au service de police municipale et à la Gendarmerie de Ribeauvillé. Une consultation de la liste des enlèvements sur le site du délégataire doit être possible.

Article 9 : Obligation du service

Le délégataire assure une ouverture au public pour la restitution des véhicules du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sur simple appel téléphonique. Le règlement intérieur et les tarifs appliqués doivent être affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux et à la caisse. Le gardiennage de la fourrière et des véhicules entreposés sont de la seule responsabilité du délégataire 24 heures sur 24 et 7jours/ 7 et 365 jours/ an. Le délégataire s'engage à réserver un véhicule de fourrière à l'exploitation exclusive du service le jour de la fête annuelle des Ménétriers, lors des deux week-ends de marchés de Noël et à chaque demande spécifique de la ville de Ribeauvillé.

Article 10 : Cession de la convention

La convention étant conclue en considération des capacités et qualités du délégataire, toute cession partielle ou totale de la présente convention, tout changement de délégataire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une décision du Conseil Municipal. Faute d'une telle autorisation, toute convention de substitution est entachée d'une nullité absolue.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Le délégataire doit gérer le service de façon à assurer par ses propres moyens l'équilibre de ses comptes. Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service de la fourrière automobile sont à la charge du délégataire.

Article 11 : Tarifs

La présente convention fixe les tarifs sur la base de l'arrêté ministériel du 03/08/2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Dans les conditions prévues à l'article R 325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ ou de l'enlèvement et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction du véhicule. En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, les tarifs applicables resteront inscrits dans la limite du maximum fixé par ce texte.

FRAIS DE FOURRIÈRE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en €)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Article 12 : Réclamations

En cas de réclamation de la part d'un propriétaire de véhicule, après du Procureur de la République ou auprès de la ville de Ribeauvillé, le délégataire doit fournir à la ville de Ribeauvillé toutes les explications nécessaires à la

compréhension de la facturation. Toute réclamation doit faire l'objet au préalable de la part du propriétaire du paiement des frais au délégataire.

Article 13 : Rémunération du délégataire et redevance

La rémunération du délégataire est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. Dans le cas où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable, insolvable le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire fixée à : **VOIR OFFRE DELEGATAIRE**.

Le délégataire versera annuellement à la ville de Ribeauvillé une redevance. Celle-ci sera équivalente à un montant :

- ⇒ de 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, compris entre 5 000€ (cinq mille €) et 10 000€, réalisé par les encaissements des mises en fourrière restituées à leurs propriétaires hors frais de gardiennage ou tout autre prestation annexe.
- ⇒ De 10% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, supérieur à 10 000€ (dix mille €), réalisé par les encaissements des mises en fourrière restituées à leurs propriétaires hors frais de gardiennage ou tout autre prestation annexe.

Ces deux taux ne sont pas cumulables.

Chapitre IV : INFORMATION et CONTROLES

Article 14 : Information du délégant

La ville de Ribeauvillé conserve le contrôle du service public et peut obtenir du délégataire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations. Le délégataire est tenu de signaler à la Ville tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait eu connaissance, relatif à l'exercice de sa mission. Tout changement d'actionnaires, modification des statuts, modification dans l'affectation du capital social du délégataire, doit faire l'objet d'une information écrite à la Ville. En cas de changement d'actionnaire majoritaire, une autorisation préalable devra être accordée par la Ville. En application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année, sur support papier, à chaque date anniversaire, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport comprend notamment les éléments suivants :

- o Compte rendu d'activité :
 - ⇒ Présentation des moyens techniques mis en œuvre (parc de véhicules, terrains, locaux ...)
 - ⇒ Description des moyens humains affectés à l'exercice de la mission de service public
 - ⇒ Performances du service au vu des exigences relatives à l'environnement
 - ⇒ Respect des délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules
- o Compte rendu technique
 - ⇒ Détail du nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction
 - ⇒ Nombre de véhicules restitués aux propriétaires
 - ⇒ Nombre de véhicules expertisés
 - ⇒ Nombre de véhicules détruits
- o Compte rendu financier

Le délégataire s'engage à fournir à la ville des comptes annuels certifiés retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué. Dans l'hypothèse où le délégataire exploiterait plusieurs activités au sein de la même société, il lui appartient de procéder à l'établissement d'une comptabilité analytique et de communiquer les explications et de fournir les justificatifs des méthodes d'affectation des différentes

charges. Par ailleurs tout changement de méthode doit être notifié, explicité et justifié. En cas de changement le délégataire fournira les comptes N-1 au nouveau format afin de permettre la comparaison entre les exercices. En cas de non production ou de production incomplète dans les délais prévus des documents détaillés ci-dessus, une pénalité de 150€ par jour de retard sera infligée au délégataire.

o Comptes de la société

Le délégataire doit fournir un bilan, des comptes de résultats avant la fin de date d'exercice des comptes annuels.

Article 15 : Documents à remettre à l'autorité délégante

- ✓ Chaque année, au 1^{er} janvier, le Délégataire devra fournir :
 - Un état, par catégorie d'infraction, des véhicules entrés en fourrière.
 - Un état des véhicules remis pour démolition au titre de l'année d'avant.
 - Une liste des véhicules faisant l'objet d'une remise aux Domaines pour aliénation.

- ✓ Chaque année, avant le 30 juin, le Délégataire devra remettre un rapport comportant notamment :
 - Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation
 - Une analyse de la qualité du service
 - Une annexe technique permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Article 16 : Contrôles du délégant

Le délégataire devra communiquer à la première demande de la Ville, tous les actes de la procédure de mise en fourrière, ainsi que toute information correspondant aux certificats d'immatriculation des véhicules aux autorités de police compétentes. Toute personne mandatée par la ville de Ribeauvillé pourra se faire présenter toutes pièces nécessaires à la vérification des conditions d'exploitation du service. Elle pourra également se rendre sur le site de la fourrière afin de s'assurer que le service est exploité selon les conditions définies dans la présente convention.

Chapitre V : RESPONSABILITES et ASSURANCES

Article 17 : Responsabilité du délégataire

Durant toute la période de validité de la présente convention, le délégataire doit assumer seul tant envers la Ville qu'envers les contrevenants et les tiers la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service. La responsabilité de la Ville ne pourra donc pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

Article 18 : Assurances

Le délégataire doit conclure les polices d'assurance couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toute sorte. Les contrats d'assurance devront être souscrits auprès de compagnies notoirement connues. Les contrats devront être communiqués à la ville sur simple demande de sa part. Le délégataire devra être en mesure de justifier à tout moment du règlement effectif des primes d'assurance à la première demande de la ville.

Chapitre VI : SANCTIONS

Article 19 : Sanctions pécuniaires

Une sanction pécuniaire peut s'appliquer pour le non-respect du délai d'intervention relatif à l'enlèvement de véhicules en infraction au Code de la Route. Passé le délai de 30 minutes, précisé au présent cahier des charges, une pénalité de retard de 31 euros pour chaque période de 30 minutes ou fraction de cette période, et par véhicule de quelque nature qu'il soit, sera appliquée sans mise en demeure préalable. Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée si le Délégataire peut justifier qu'à cette heure, tous les véhicules étaient employés à l'enlèvement de véhicules à mettre en fourrière ou par suite d'empêchement majeur justifié.

Article 20 : Sanction coercitive

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville peut confier le service à un tiers aux frais du délégataire défaillant.

Article 21 : Sanctions résolutoire

Le délégataire peut être déchu de la présente convention dans les cas suivants :

- o Cession ou toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers
- o Fraude ou malversation de sa part
- o Retrait de l'agrément préfectoral
- o Faute d'une particulière gravité et notamment en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de trente (30) jours, si du fait du délégataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention. Un constat contradictoire sera effectué préalablement par un bureau de contrôle indépendant. Les cas de force majeure sont considérés comme exonérateurs. L'interruption du service n'entraînera aucune conséquence pour le Délégataire, lorsqu'elle résulte d'un fait imputable à un tiers, étant précisé que tous les participants aux opérations d'exploitation ne peuvent pas revendiquer la qualité de tiers. La déchéance sera prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au délégataire. La mise en demeure précisera au délégataire qu'il lui appartient de remédier, dans un délai de trente (30) jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville, aux fautes constatées. La déchéance prendra effet soixante (72) heures à compter du jour de la réception de sa notification par la Ville au délégataire et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai. Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance, seront mises au compte du délégataire.

Chapitre VII : LA FIN DE LA CONVENTION

Article 22 : Résiliation anticipée à l'initiative du délégant

La Ville peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du délégataire. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois (03) mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social du délégataire. Si aucun changement d'adresse n'a été signalé par ce dernier depuis la signature de la présente convention, l'adresse est réputée être celle figurant dans la présente. La sanction prévue à l'article 20 de la présente convention a pour effet la déchéance du délégataire. Le délégataire ne pourra se prévaloir, d'aucune indemnité en cas de résiliation anticipée à l'initiative du délégant.

Article 23 : Résiliation anticipée à l'initiative du délégataire

La présente convention peut être résiliée en cas de manquements graves et répétés de la Ville à ses obligations contractuelles. Si après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours, le délégataire estime que les manquements de la Ville sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, il devra saisir le Tribunal administratif de Strasbourg (adresse : 31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG Cedex) et lui demander de résilier la convention.

Article 24 : Résiliation anticipée d'un commun accord

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties, au moyen d'un avenant à la présente convention. Les conditions de résiliation seront définies d'un commun accord.

Article 25 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire

En application de l'article L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

Article 26 : Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible

Dans le cas où un fait générateur, imputable à un tiers, serait de nature à rendre le site de la fourrière ou les moyens matériels nécessaires à la réalisation du service de la fourrière, impropres à l'exploitation du service, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie de la convention, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'une résiliation anticipée.

Article 27 : Prorogation

Avant la date d'échéance de la présente convention, la Ville mettra en œuvre la procédure administrative nécessaire à la dévolution d'une nouvelle délégation de service public en vue d'assurer la continuité du service public de la fourrière automobile. En aucun cas la présente convention ne pourra être prolongée. Le délégataire s'engage par conséquent à ne souscrire aucun engagement contractuel nécessaire à l'exploitation du service pour une durée supérieure à la durée de la présente convention.

Article 28 : Continuité du service en fin de convention

Le délégataire devra remettre à la Ville tous les éléments d'information (comptabilité analytique du service, liste du personnel, fichiers, tableaux de bord...) relatifs à l'exploitation de la fourrière automobile en format papier et informatique compatible avec un ordinateur de type PC équipé des logiciels Word et Excel traditionnels. Le délai de communication ne peut excéder 15 (quinze) jours après la demande formulée par la Ville. En cas de non transmission, ou de transmission incomplète, ou de non respect du format de transmission, une pénalité de 150 € par jour de retard sera infligée au délégataire.

Article 29 : Litiges

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg (adresse : 31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG Cedex).

Fait à le **XX/03/2024**

La personne délégataire

« Lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Partie réservée au délégant

La prise d'effet du contrat est celle de la date de la notification de la convention.

Fait à Ribeauvillé, le **XX/03/2024**

La collectivité délégante

Ville de RIBEAUVILLE

Le Maire